

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 161

45^e année

19 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1055/2002 de la Commission du 18 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 1056/2002 de la Commission du 18 juin 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates	3
* Règlement (CE) n° 1057/2002 de la Commission du 18 juin 2002 portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté, au cours de l'année 2003, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales organisées en novembre 2002 dans la Communauté européenne	4
* Règlement (CE) n° 1058/2002 de la Commission du 18 juin 2002 autorisant des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine	7
* Règlement (CE) n° 1059/2002 de la Commission du 18 juin 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 958/2002	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/463/CE:

* Décision du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO)	11
--	----

Commission

2002/464/CE:

* Décision de la Commission du 13 juin 2002 modifiant la décision 97/222/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande, en ce qui concerne l'Argentine, le Chili et l'Uruguay (¹) [notifiée sous le numéro C(2002) 2100]	16
---	----

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1055/2002 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2002.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (⁽¹⁾)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	47,2
	064	68,7
	999	58,0
0707 00 05	052	89,5
	220	143,3
	999	116,4
0709 90 70	052	87,3
	999	87,3
0805 50 10	388	61,0
	528	60,4
	999	60,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,5
	400	113,1
	404	109,0
	508	86,4
	512	85,8
	524	64,6
	528	72,0
	720	147,5
	804	110,5
	999	96,8
	052	203,4
	999	203,4
0809 20 95	052	354,1
	064	231,2
	094	300,3
	400	247,4
	999	283,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1056/2002 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2002**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en
vue de la fabrication de caséine et de caséinates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999
portant organisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CE) n° 509/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment
son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90
de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CE) n° 2348/2001⁽⁴⁾, fixe le niveau de l'aide pour
le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates.
Compte tenu de l'évolution du marché de ces produits,
d'une part, et de celui du lait écrémé en poudre, d'autre
part, il y a lieu de majorer le montant de l'aide.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont confor-
mes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits
laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90, le
montant de «3,20 euros» est remplacé par celui de «4,86 euros».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 279 du 11.10.1990, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 41.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1057/2002 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2002**

portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté, au cours de l'année 2003, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales organisées en novembre 2002 dans la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 du Conseil (²), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Des contingents supplémentaires à ceux indiqués à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 peuvent être ouverts lorsque des circonstances particulières l'exigent. La Commission a été saisie d'une demande d'ouverture de contingents supplémentaires pour les foires commerciales qui se tiendront en 2002.
- (2) Des contingents supplémentaires ont déjà été ouverts en faveur de certains pays tiers, pour des foires commerciales tenues au cours des années antérieures.
- (3) L'accès à ces contingents supplémentaires doit se restreindre aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs dans la foire en cause et pour les quantités indiquées dans les contrats de vente certifiés par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la foire a lieu.
- (4) Pour éviter une surutilisation de ces contingents supplémentaires, il apparaît opportun d'inviter l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire, d'une part, à faire en sorte que le total des montants couverts par des contrats certifiés n'excède pas les limites fixées pour ces contingents supplémentaires et, d'autre part, à notifier à la Commission, après la fermeture de la foire, le total des quantités couvertes par ces contrats certifiés.
- (5) Il semble indiqué d'appliquer aux importations dans la Communauté de produits bénéficiant de contingents supplémentaires les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 applicables aux importations des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.
- (6) Les demandes d'autorisation d'importation doivent en outre être accompagnées du contrat signé lors de la foire

en question, et certifié par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle a lieu.

- (7) Pour éviter les infractions, l'émission d'autorisations d'importation ne doit porter que sur les produits embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires à compter du 1^{er} janvier 2003.
- (8) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En plus des limites quantitatives à l'importation instaurées par le règlement (CEE) n° 3030/93, des contingents supplémentaires pour l'année contingentaire 2003 sont ouverts au titre des foires commerciales devant se tenir en novembre 2002 dans la Communauté européenne, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

- 1. L'accès aux contingents supplémentaires visés à l'article 1^{er} est limité aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs et aux quantités indiquées dans un contrat de vente signé à la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre où elle a lieu.
- 2. Les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire font en sorte que le total des montants couverts par les contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées à l'annexe.
- 3. La Commission est informée par l'État membre en question, le 1^{er} janvier 2003 au plus tôt, du total des quantités couvertes par des contrats certifiés comme ayant été conclus durant cette foire. Ces informations sont fournies par pays fournisseur et par catégorie.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 29.

Article 3

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les importations dans la Communauté de produits pour lesquels des contingents supplémentaires ont été octroyés sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 applicables aux importations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.
2. Les autorisations d'importation ne peuvent être émises que sur présentation d'une licence d'exportation comportant, à la case 9, une indication de la foire et de l'année auxquelles elle

se rapporte et accompagnée de l'original du contrat certifié visé à l'article 2.

3. Les autorisations d'importation ne couvrent que les produits expédiés dans la Communauté à partir du pays tiers dont ils sont originaires, à compter d'un délai de 30 jours suivant la clôture de la foire, mais du 1^{er} janvier 2003 au plus tôt.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

CONTINGENTS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR LA FOIRE COMMERCIALE DE BERLIN QUI DOIT SE DÉROULER**les 14 et 15 novembre 2002**

(La description complète des marchandises figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002)

Catégorie	Unité	Pays tiers (l)	Limite quantitative
1	tonnes	Pakistan	66
4	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	454
	1 000 pièces	Indonésie	212
	1 000 pièces	Malaisie	94
	1 000 pièces	Pakistan	225
	1 000 pièces	Viêt Nam	25
5	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	252
	1 000 pièces	Malaisie	42
	1 000 pièces	Pakistan	215
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
6	1 000 pièces	Inde	118
	1 000 pièces	Indonésie	131
	1 000 pièces	Malaisie	92
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
7	1 000 pièces	Inde	407
	1 000 pièces	Indonésie	98
	1 000 pièces	Viêt Nam	25
8	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	323
	1 000 pièces	Indonésie	518
	1 000 pièces	Malaisie	82
	1 000 pièces	Pakistan	158
	1 000 pièces	Viêt Nam	220
9	tonnes	Pakistan	233
12	1 000 paires	Belarus	4
15	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	124
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
18	tonnes	Viêt Nam	5
20	tonnes	Belarus	2
	tonnes	Inde	294
	tonnes	Pakistan	149
21	1 000 pièces	Viêt Nam	30
26	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	383
27	1 000 pièces	Belarus	4
29	1 000 pièces	Inde	268
78	tonnes	Viêt Nam	5
118	tonnes	Belarus	2

(l) Des contingents supplémentaires sont ouverts à condition que les échanges de produits textiles originaires des pays concernés restent assujettis, en 2002, à un régime conventionnel spécifique.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1058/2002 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2002**

autorisant des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 de la Commission (²), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de l'accord conclu entre la Communauté et la République populaire de Chine concernant le commerce de produits textiles (³), paraphé le 9 décembre 1988 et approuvé par la décision 90/647/CEE du Conseil, modifié en dernier lieu et prorogé par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 19 mai 2000, et approuvé par la décision 2000/787/CE du Conseil (⁴), prévoit la possibilité de procéder à des transferts entre années contingentaires.
- (2) La République populaire de Chine a présenté, le 5 novembre 2001, une demande de facilités supplémentaires sollicitant des transferts entre années contingentaires, et plus particulièrement un report, sur l'année 2002, de quantités des limites fixées pour l'année 2001.
- (3) Les transferts souhaités par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne et la

République populaire de Chine concernant le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, et précisées à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

- (4) En conséquence, il convient d'accepter la demande dans la limite des quantités disponibles.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication pour que les opérateurs puissent en bénéficier le plus tôt possible.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées par l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine pour les produits textiles originaires de la République populaire de Chine sont autorisés pour l'année contingente 2002 conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Il s'applique à l'année contingente 2002.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

(¹) JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

(²) JO L 128 du 15.5.2002, p. 29.

(³) JO L 352 du 15.12.1990, p. 1.

(⁴) JO L 314 du 14.12.2000, p. 13.

ANNEXE

720 CHINE — Foire de Berlin					Ajustement			
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2002	Niveau après ajustement précédent	Quantité	%	Facilité	Niveau après nouvel ajustement
IA	B2	kg	1 338 000	1 391 520	53 520	4,0	Report de 2001	1 445 040
IA	B2A	kg	159 000	165 360	6 360	4,0	Report de 2001	171 720
IA	B3	kg	196 000	203 840	7 840	4,0	Report de 2001	211 680
IA	B3A	kg	27 000	28 080	1 080	4,0	Report de 2001	29 160
IB	B4	pièces	2 061 000	2 205 270	82 440	4,0	Report de 2001	2 287 710
IB	B5	pièces	705 000	754 350	28 200	4,0	Report de 2001	782 550
IB	B6	pièces	1 689 000	1 807 230	67 560	4,0	Report de 2001	1 874 790
IB	B7	pièces	302 000	259 060	12 080	4,0	Report de 2001	271 140
IB	B8	pièces	992 000	801 126	39 680	4,0	Report de 2001	840 806
IIA	B9	kg	294 000	320 460	11 760	4,0	Report de 2001	332 220
IIA	B20/39	kg	372 000	405 480	14 880	4,0	Report de 2001	420 360

**RÈGLEMENT (CE) N° 1059/2002 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2002**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 958/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999
portant organisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CE) n° 2345/2001 de la Commission⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règle-
ment (CE) n° 958/2002⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de
la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CE) n° 2417/95⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente
pour la viande mise en adjudication doivent être fixés
compte tenu des offres reçues.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion de la viande
bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudica-
tion prévue par le règlement (CE) n° 958/2002, dont le délai de
présentation des offres a expiré le 11 juin 2002, sont fixés à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 148 du 6.6.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimapriser i euro per ton

Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

Italia	— Quarti posteriori	1 552
Deutschland	— Hinterviertel	1 430
España	— Cuartos traseros	1 563
Österreich	— Hinterviertel	1 470
Nederland	— Achtervoeten	1 410

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 2002

portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO)

(2002/463/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 66,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) La coopération administrative entre les États membres dans les domaines couverts par les articles 62 et 63 du traité fait partie de l'objectif de la Communauté de créer progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(2) L'action commune 98/224/JAI du Conseil du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (programme Odyssaeus) (³) a pris fin maintenant que le budget alloué a été épousé en 2001.

(3) La responsabilité en matière de contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne deviendra d'autant plus importante maintenant que la réalisation d'un élargissement significatif de l'Union européenne est programmée au cours de la période pendant laquelle la coopération administrative dans le domaine des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) sera opérationnel. Par conséquent, le programme ARGO devrait être considéré uniquement comme un précurseur modeste d'activités plus larges dans ce domaine.

(4) Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, la Commission a défini dans sa communication au Conseil et au Parlement européen relative à la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne (premier semestre de 2001) un ambitieux programme législatif qui devrait donner naissance à un nouvel ensemble de réglementations communautaires dans le domaine de la justice et des affaires intérieures à mettre en œuvre par les États membres.

(5) Il est possible d'uniformiser les pratiques des États membres lorsqu'ils appliquent le droit communautaire en renforçant la coopération et la collaboration entre leurs services nationaux et entre ceux-ci et la Commission.

(6) L'action individuelle de chaque administration ne permet pas d'atteindre ce résultat. Un cadre communautaire est par conséquent nécessaire pour améliorer la compréhension mutuelle entre les services nationaux compétents et la manière dont ils mettent en œuvre la législation communautaire applicable, ainsi que pour définir les domaines prioritaires de la coopération administrative requise.

(7) Un niveau élevé de formation, de qualité équivalente dans toute la Communauté, est nécessaire pour garantir le succès du présent programme d'action, en tirant parti de l'expérience acquise dans le cadre du programme Odyssaeus.

(8) La mise en œuvre d'un programme d'action communautaire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre ces objectifs et servira de base à la Commission afin d'examiner si la création d'une institution commune de formation est un bon moyen d'améliorer la formation en droit communautaire donnée aux agents des États membres.

(¹) JO C 25 E du 29.1.2002, p. 526.

(²) Avis du 9 avril 2002 (non encore publié au Journal officiel).

(³) JO L 99 du 31.3.1998, p. 2.

- (9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (10) L'action du présent programme est menée en complémentarité et en coordination avec les autres actions de coopération et formation financées par le budget communautaire.
- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position de Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision. Par conséquent, la présente décision ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard.
- (12) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 29 janvier 2002, son souhait de prendre part à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (13) Conformément à l'article 1^{er} du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision. En conséquence, et sans préjudice des dispositions visées à l'article 4 dudit protocole, la présente décision ne s'applique pas à l'Irlande.
- (14) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽²⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Objet et durée

La présente décision établit un programme d'action communautaire, dénommé «programme ARGO», afin d'appuyer et de compléter les actions engagées par la Communauté et les États membres en vue de mettre en œuvre la législation communautaire fondée sur les articles 62, 63 et 66 du traité.

Le programme ARGO couvre la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par «services nationaux», les autorités administratives et judiciaires des États membres ou les autres organes habilités par ces autorités à mettre en œuvre la législation communautaire fondée sur les articles 62 et 63 du traité ainsi que sur l'article 66 de celui-ci en ce qui concerne la coopération entre les services nationaux dans les domaines couverts par lesdits articles 62 et 63.

Article 3

Objectifs généraux

Le programme ARGO contribue à la réalisation des objectifs suivants:

- a) promouvoir la coopération entre les services nationaux dans la mise en œuvre des réglementations communautaires, en accordant une attention particulière à la mise en commun des ressources et à la mise en place de pratiques coordonnées et homogènes;
- b) promouvoir une application uniforme du droit communautaire afin d'harmoniser les décisions prises par les services nationaux des États membres, en évitant ainsi les dysfonctionnements susceptibles de compromettre la création progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice;
- c) améliorer l'efficacité globale des services nationaux dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils mettent en œuvre les réglementations communautaires;
- d) assurer une prise en compte adéquate de la dimension communautaire dans l'organisation des services nationaux contribuant à la mise en œuvre des réglementations communautaires;
- e) encourager la transparence des actions des services nationaux en renforçant les relations entre ces derniers et les organisations compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR LE PROGRAMME ARGO

Article 4

Mesures dans le domaine des frontières extérieures

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3, le programme ARGO soutient les mesures des États membres dans le domaine des frontières extérieures destinées à:

- a) assurer que les États membres procèdent à des contrôles aux frontières conformément aux principes et aux règles de mise en œuvre communs définis par la législation communautaire;
- b) offrir un niveau équivalent de protection et de surveillance efficaces aux frontières extérieures;
- c) renforcer l'efficacité des contrôles effectués aux points de franchissement des frontières et de la surveillance entre ceux-ci.

Article 5

Mesures dans le domaine des visas

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3, le programme soutient les mesures des États membres dans le domaine des visas destinées à:

- a) assurer que les États membres délivrent les visas conformément aux principes et aux règles de mise en œuvre communs définis par la législation communautaire;
- b) promouvoir un niveau équivalent de contrôle et de sécurité lors de la délivrance des visas;
- c) promouvoir l'harmonisation dans l'examen des demandes de visas et, notamment, des documents justificatifs relatifs au motif du voyage, aux moyens de subsistance et au logement;
- d) promouvoir l'harmonisation des exceptions appliquées par les États membres à certaines catégories de demandeurs de visas, afin de faciliter les contrôles aux frontières extérieures et la libre circulation entre États membres;
- e) renforcer, de manière générale, la coopération consulaire entre États membres.

Article 6

Mesures dans le domaine de l'asile

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3, le programme ARGO soutient les mesures des États membres dans le domaine de l'asile destinées à:

- a) promouvoir la mise en place et le fonctionnement d'un régime d'asile européen commun en soutenant des mesures et des normes devant déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute la Communauté, pour les personnes qui se voient accorder l'asile;
- b) faciliter la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile;
- c) soutenir le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié, complété par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection;
- d) renforcer l'efficacité et l'équité de la procédure d'asile et à accroître la convergence des décisions relatives aux demandes d'asile;
- e) développer les mécanismes de réinstallation et d'entrée, ainsi que les moyens légaux d'admission dans les États membres pour des motifs humanitaires.

Article 7

Mesures dans le domaine de l'immigration

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3, le programme ARGO soutient les mesures des États membres dans le domaine de l'immigration destinées à:

- a) assurer que les États membres délivrent les permis de séjour et de travail conformément aux principes et aux règles de

mise en œuvre communs définis par la législation communautaire;

- b) améliorer la connaissance des réglementations sur les permis de séjour et de travail des ressortissants de pays tiers;
- c) encourager l'examen des conséquences de la politique d'immigration de la Communauté et de la perception de celle-ci dans les pays d'origine des migrants;
- d) garantir une application effective, efficace et homogène des réglementations et des politiques communes en matière de flux migratoires irréguliers et d'immigration clandestine tout en préservant un niveau suffisant d'accès à la protection internationale;
- e) améliorer la coopération dans le domaine du retour des ressortissants des pays tiers et des apatrides sans droit de séjour ainsi que des demandeurs d'asile déboutés, y compris le transit par d'autres États membres et les pays tiers;
- f) renforcer la lutte contre les filières d'immigration clandestine et la prévention des flux d'immigration illégale.

Article 8

Types d'actions

Afin de réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3 et les mesures énoncées aux articles 4, 5, 6 ou 7, le programme ARGO peut soutenir les types d'actions suivants:

- a) actions de formation comprenant, notamment, l'élaboration de programmes d'études harmonisés et de troncs communs de formation que les services nationaux organisent et actions complémentaires visant à ouvrir les services nationaux aux meilleures méthodes et techniques de travail développées dans d'autres États membres;
- b) échanges d'agents en veillant à ce que les agents détachés participent réellement au travail des services nationaux d'accueil;
- c) actions favorisant, d'une part, le traitement informatisé des dossiers et procédures, y compris l'utilisation des techniques les plus modernes d'échange électronique de données, et, d'autre part, la collecte, l'analyse, la diffusion et l'exploitation d'informations, en recourant au maximum aux technologies de l'information, notamment à la création de points d'information et de sites Internet;
- d) évaluation des effets des règles et des procédures communes fondées sur les articles 62 et 63 du traité;
- e) actions destinées à promouvoir le développement des meilleures pratiques en vue d'améliorer les méthodes de travail et l'équipement, de simplifier les procédures et de raccourcir les délais;
- f) actions opérationnelles pouvant comprendre la création de centres opérationnels communs et d'équipes composées d'agents de deux ou plusieurs États membres;
- g) études, travaux de recherche, conférences et séminaires auxquels participent des agents des États membres et de la Commission et, au besoin, des agents des organisations compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales;

- h) mécanismes de consultation et d'association des organisations compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales;
- i) activités des États membres dans les pays tiers, notamment missions d'information dans les pays d'origine et de transit;
- j) lutte contre la fraude documentaire.

Article 9

Actions spécifiques

D'autres modalités de coopération entre les services nationaux dans les politiques couvertes par les articles 62 et 63 du traité, en particulier des opérations et des actions communes urgentes d'une portée et d'une durée limitées qui résultent de situations exigeant une réaction immédiate peuvent aussi s'inscrire dans le cadre du programme ARGO. Le programme de travail annuel visé à l'article 12 définit un cadre permettant de financer ces actions spécifiques, y compris les objectifs et les critères d'évaluation.

3. Les actions visées à l'article 10, paragraphe 1, d'une part, et celles visées à l'article 10, paragraphe 3, d'autre part, font l'objet d'une répartition équitable du montant annuel.

4. Le cofinancement d'une action visée à l'article 10, paragraphe 1, par le programme ARGO exclut tout autre financement par un autre programme financé par le budget des Communautés européennes.

5. Les décisions de financement concernant les actions visées à l'article 10, paragraphe 1, font l'objet de conventions de subvention entre la Commission et les services nationaux proposant les actions. Les décisions de financement et les contrats qui en résultent sont soumises au contrôle financier de la Commission et aux vérifications de la Cour des comptes.

6. L'intervention financière à charge du budget des Communautés européennes pour les actions visées à l'article 10, paragraphe 1, ne dépasse généralement pas 60 % du coût de l'action. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'intervention peut atteindre 80 %.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, GESTION ET SUIVI

Article 10

Éligibilité

1. Pour bénéficier d'un cofinancement au titre du programme ARGO, les actions visées à l'article 8 et proposées par un service national d'un État membre doivent:

- a) faire participer:
 - au moins deux autres États membres, ou
 - un autre État membre et un pays candidat, lorsque l'objectif est de préparer son adhésion, ou
 - un autre État membre et un pays tiers, lorsque cela présente un intérêt pour l'action proposée;
- b) poursuivre l'un des objectifs généraux définis à l'article 3, et
- c) mettre en œuvre l'une des mesures prises dans les différents domaines visés aux articles 4, 5, 6 ou 7.

2. Les actions visées à l'article 8 peuvent associer des participants des services nationaux des États membres non liés par la présente décision.

3. Les actions proposées par la Commission promouvriront et faciliteront la coopération administrative dans la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 et appuieront les activités dans les différents domaines visés aux articles 4, 5, 6 ou 7.

Article 11

Financement

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du programme ARGO est de 25 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 12

Mise en œuvre

1. La Commission est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme ARGO, en partenariat avec les États membres.

2. La Commission gère le programme ARGO conformément au règlement financier.

3. Pour mettre en œuvre le programme ARGO, la Commission, dans les limites des objectifs généraux définis à l'article 3:

- a) élaboré un programme de travail annuel comportant des objectifs spécifiques, des priorités thématiques, une description des actions visées à l'article 10, paragraphe 3, que la Commission a l'intention d'entreprendre et, éventuellement, une liste d'autres actions;
- b) évalue et sélectionne les actions proposées par les services nationaux.

4. Le programme de travail annuel ainsi que les actions spécifiques visées par l'article 9 et les actions proposées par la Commission sont adoptés selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2. La liste des actions sélectionnées est adoptée selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 3.

5. La Commission évalue et sélectionne les actions proposées par les services nationaux selon les critères suivants:

- a) conformité avec le programme de travail annuel, les objectifs généraux définis à l'article 3 et les mesures prises dans les différents domaines visés aux articles 4, 5, 6 ou 7;
- b) dimension européenne de l'action proposée et/ou ouverture aux pays candidats;
- c) compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de la Communauté dans les domaines couverts par les articles 62 et 63 du traité;

- d) complémentarité avec d'autres actions passées, en cours ou à venir dans le domaine de la coopération administrative;
- e) capacité des services nationaux à mettre en œuvre l'action proposée;
- f) qualité propre de l'action proposée en ce qui concerne sa conception, son organisation, sa présentation et ses résultats attendus;
- g) montant du soutien demandé au titre du programme ARGO et adéquation par rapport aux résultats attendus;
- h) incidence des résultats attendus sur les objectifs généraux définis à l'article 3 et sur les mesures prises dans les différentes politiques visées aux articles 4, 5, 6 ou 7.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 13

Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité, dénommé ci-après «comité ARGO».
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
- 3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
- 4. Le comité ARGO adopte son règlement intérieur.
- 5. La Commission peut inviter les représentants des pays candidats à des réunions d'information après les réunions du comité ARGO.

Article 14

Suivi et évaluation

- 1. La Commission et les États membres suivent et évaluent en permanence la mise en œuvre du programme ARGO.
- 2. La Commission présente annuellement un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du programme ARGO.

Le rapport analyse tous les progrès accomplis et comprend, au besoin, des propositions visant à assurer une application homogène dans les États membres de la législation communautaire fondée sur les articles 62 et 63 du traité. La Commission présente son premier rapport le 31 décembre 2003 au plus tard, et son rapport final le 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 15

Date d'application

La présente décision s'applique à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 13 juin 2002

modifiant la décision 97/222/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande, en ce qui concerne l'Argentine, le Chili et l'Uruguay

[notifiée sous le numéro C(2002) 2100]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/464/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽²⁾, et notamment son article 21 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/222/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/184/CE⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande.
- (2) La situation épidémiologique de la fièvre aphteuse en Argentine a été clarifiée pour les provinces de Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego et la décision 93/402/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/338/CE⁽⁶⁾, autorise l'importation de viandes fraîches non désossées issues d'animaux des espèces ovine, caprine et bovine provenant de ces provinces.
- (3) La liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande figurant dans la décision 97/222/CE doit être actualisée afin d'y introduire les territoires régionalisés concernés en Argentine et, en outre, de tenir compte, pour l'Argentine, le Chili et l'Uruguay, de la situation sa-

nitaire afin de respecter les règles communautaires applicables à l'importation de viandes fraîches, selon les différentes catégories de traitement des produits à base de viande. La décision 97/222/CE doit être modifiée en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La partie I de l'annexe de la décision 97/222/CE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.
2. La partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 61.

⁽⁵⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 60.

ANNEXE I

«PARTIE I

Description des territoires régionalisés fixés pour les pays énumérés dans les parties II et III

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR-1	01/2002	Description à l'annexe I de la décision 93/402/CE de la Commission (¹) (telle que modifiée en dernier lieu)
	AR-3	01/2002	Description à l'annexe I de la décision 93/402/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Bulgarie	BG		L'ensemble du pays
	BG-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (²) (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-3	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Brésil	BR		L'ensemble du pays
	BR-1	—	Description à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission (³) (telle que modifiée en dernier lieu)
République tchèque	CZ		L'ensemble du pays
	CZ-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	CZ-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
République fédérale de Yougoslavie	YU		L'ensemble du pays
	YU-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	YU-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Malaisie	MY		L'ensemble du pays
	MY-1	95/1	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement

(¹) JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

(²) JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.

(³) JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.»

ANNEXE II

«PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine AR-1 (¹)	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
	Argentine AR-3 (¹)	A (⁴)	A (⁴)	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
BG	Bulgarie BG	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-2	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-3	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
BH	Bahreïn	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Brésil	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
	Brésil BR-1	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Belarus	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	B	B	—	A	A	—
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
CY	Chypre	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
CZ	République tchèque CZ	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
	République tchèque CZ-1	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
	République tchèque CZ-2	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
EE	Estonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
GL	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LT	Lituanie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	A
LV	Lettonie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	—	A
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques	Équidés domestiques	1. Volailles domestiques	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
MK	ancienne République yougoslave de Macédoine	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
MY	Malaisie MY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Malaisie MY-1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
NA	Namibie (¹)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PL	Pologne	A	A	A (²) D (³)	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	République slovaque	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	—	—	A	A	—
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
YU	République fédérale de Yougoslavie YU	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
	Yougoslavie YU-1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	—	—
	Yougoslavie YU-2	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
ZA	Afrique du Sud (¹)	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe (²)	C	C	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

(¹) Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.

(²) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues de porcins domestiques conformément à la décision 98/371/CE, modifiée par la décision 2001/849/CE, dans le cas des viandes d'origine polonaise.

(³) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches de gibier biongulé d'élevage (porcins).

(⁴) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1^{er} mars 2002.»